



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORPAPER NANTES

BD BENONI GOULLIN
BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02

Références : N1-2024-962-Rap Insp

Code AIOT : 0006301299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement NORPAPER NANTES implanté BD BENONI GOULLIN BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02. L'inspection a été annoncée le 09/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER NANTES
- BD BENONI GOULLIN BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02 44200 Nantes
- Code AIOT : 0006301299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORPAPER est spécialisée dans la fabrication de papier testliner blanc composé de 100 % de fibres recyclées. La pâte à papier est élaborée à partir de vieux cartons d'emballage, journaux, papiers de bureau,... Le papier produit est conditionné sous forme de bobines et utilisé dans l'emballage ou transformé en papier ondulé.

Les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle, sont : le stockage de matières premières (papiers), les installations de traitements des effluents, les installations de production, le stockage de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale PFAS

- Eau de surface
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE effluents industriels : Constat visite du 30/06/2020	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	/
6	Sécheresse - Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
9	Sécheresse - Documentatio n	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
10	Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	/
15	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	/
16	PFAS - Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
4	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
5	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
8	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	/	Sans objet
11	Respect des consommations spécifiques	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6-1	/	Sans objet
12	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.1	/	Sans objet
13	Déclaration des prélèvements sur GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
14	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
17	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
18	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
19	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autosurveillance fait apparaître des non-respects des valeurs limites d'émissions pour les effluents rejetés vers le réseau public d'assainissement sur les paramètres MES, DCO et température. L'exploitant poursuit ses échanges avec les services de Nantes Métropole pour faire évoluer l'autorisation de déversement (avec demande de l'industriel d'augmentation des concentrations sur plusieurs paramètres sans augmentation des flux).

L'exploitant temporise la mise en œuvre de projet permettant de diminuer la consommation d'eau, dans l'attente de la révision de l'autorisation de déversement. **Concernant le volet sécheresse, l'exploitant doit :**

- transmettre à l'inspection des installations classées les taux d'eaux réutilisées pour les différentes installations du site et pour l'établissement au global, sur une base annuelle ;
- les volumes économisés correspondants aux améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- mettre en œuvre les mesures de restriction pour le niveau "vigilance" : sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.

L'exploitant a réalisé la campagne de surveillance des PFAS dans ses effluents industriels. Dans le cadre de l'analyse des résultats, l'inspection des installations classées a identifié des points qui nécessitent d'être précisés ou confirmés. Ainsi, concernant l'absence de contrôle des eaux pluviales rejetées par l'établissement, l'inspection des installations classées est dans l'attente d'**une justification ou la réalisation de mesures (prélèvement et analyse sous accréditation) sur les eaux pluviales rejetées**. Concernant, l'absence de prélèvement et d'échantillonnage sous accréditation, l'exploitant doit réaliser **une nouvelle mesure (prélèvement et analyses sous accréditation)**.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été constaté que des commentaires sont apportés sur l'application GIDAF à la fois ponctuellement sur une journée et lors de la synthèse mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Respect des VLE effluents industriels : Constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents industriels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes : "1 ^{er} tableau de l'article 7.4.4" [...] "deuxième tableau de l'article 7.4.4" Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 %

de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'autosurveillance télétransmise sur GIDAF a été extraite pour la période d'avril 2022 à juillet 2024.

Des dépassements très fréquents sont constatés sur les effluents industriels en :

- **DCO - concentration maximale : 357/834 (dépassements/analyses sur la période) ;**
- **Température : 374/839 (principalement hors période froide) ;**
- **MES - concentration maximale : 264/831 ;**

Des dépassements ponctuels sont constatés en :

- Volume journalier : 1/811 (avril 2024 : 2263 m³) (cause : appoint eau claire) ;
- DCO - flux maximal journalier : 9/834 (juillet 2022, août 2022, avril 2023, mai 2023, (4) juillet 2024) ;
- MES - flux maximal journalier : 6/831 (juillet 2024) ;
- DBO5 - concentration maximale : 5/117 (juillet 2022, décembre 2023, janvier 2024, mai 2024, juillet 2024) et flux maximal : 1/117 (juillet 2022) ;
- P total - concentration maximale : 1/117 (août 2023) et flux journalier : 1/117 (août 2023) (2,8 mg/L pour une VLE de 2 mg/L et 4,5 kg/j pour une VLE de 4,4 kg/j) (cause : nettoyage des caniveaux).

Les dépassements en DCO et MES en flux maximal journalier sont compris dans la marge des 10 % permise dans le cas d'une auto-surveillance permanente sauf pour juillet 2024.

Sur GIDAF, l'exploitant indique que la cause des dépassements en juillet 2024 est dû au remplacement de la pompe de pressurisation de l'Erpac 6 qui a posé des difficultés de fonctionnement suite à l'installation de la pompe (sens de rotation, encrassement et saturation des venturis entraînant l'arrêt de la pompe).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les échanges se poursuivaient avec les services de Nantes Métropole pour faire évoluer l'autorisation de déversement (avec demande de l'industriel d'augmentation des concentrations sur plusieurs paramètres sans augmentation des flux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant une éventuelle révision des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour correspondre à l'autorisation de déversement de Nantes Métropole, une demande de modification devra être réalisée en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette demande devra être basée sur une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Une démonstration de la compatibilité sur le volet IED et du respect des flux définis à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 devra également être transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises

soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Préalablement à l'inspection, ont été consultés les prélèvements que télédéclare l'établissement sur l'outil GEREP :

- en 2021 :
 - 646 414 m³ d'eau dans la Loire ;
 - 19 776 m³ dans le réseau alimentation en eau potable (AEP).
- en 2022 :
 - 735 034 m³ d'eau dans la Loire ;
 - 19 570 m³ dans le réseau AEP.
- en 2023 :
 - 639 927 m³ d'eau dans la Loire ;
 - 22 786 m³ dans le réseau AEP.

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 est applicable aux installations de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Les installations exploitées sur le site sont concernées par les exemptions réglementaires de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (voir PC n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés

calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Les installations exploitées sur le site sont concernées par les exemptions réglementaires de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (voir PC n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
 - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
 - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
 - production, distribution et cogénération d'électricité ;
 - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
 - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
 - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
- 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'établissement utilise une part importante d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter les taux d'eaux réutilisées atteints.

Dans le dossier de réexamen IED de 2015, il est mentionné "qu'environ 92 à 95 % des eaux utilisées

pour la fabrication de papier sont recyclés en tête de la chaîne de production" (page 16).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de bénéficier de l'exemption rappelée ci-dessus, l'exploitant doit transmettre et justifier à l'inspection des installations classées les taux d'eaux réutilisées pour les différentes installations du site et pour l'établissement au global, sur une base annuelle (avec fourniture de l'historique des taux de réutilisation sur les 3 dernières années si possible).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Lors de l'inspection, les masses d'eau où sont effectués les prélèvements est au niveau d'alerte suivant : vigilance. La transmission des informations rappelées ci-dessus n'est donc pas applicable.

Par ailleurs, les installations exemptées au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ne sont visées par cette transmission.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Article 5 : L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas adapté les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales. Cependant, l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 08/06/2023 s'applique, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1^o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6^o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1^o et 6^o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Sur la base d'un taux de recyclage supérieur à 20 % (exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2), l'exploitant doit disposer uniquement de la documentation listée au point 1^o et 6^o du I de l'article 4 de l'arrêté ministériel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi hebdomadaire des prélèvements effectués dans La Loire et le réseau AEP. Le fichier portant sur les volumes d'eaux rejetés a également été présenté. Ce fichier répond aux exigences fixées par l'arrêté ministériel mais cet arrêté impose la réalisation de synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations.

Concernant le point 6^o, dans le cadre de la réponse à la précédente inspection, l'exploitant avait produit une liste des actions effectuées depuis la reprise du site en 2015. Plus précisément, sur la période depuis le 1^{er} janvier 2018, deux actions ont été effectuées :

- Modification du programme de lavage des feutres coucheurs, passant d'un programme continu à un programme sur arrêt => sept-2018 ;
- Substitution de l'eau claire de dilution du polymère support par de l'eau clarifiée =>jan-20.

Cependant, l'exploitant n'indique pas les volumes économisés correspondants à ces améliorations.

Enfin, en lien avec le PC n°6, l'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant qu'il utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées pour les installations concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les taux de recyclage pour les différentes installations du site et pour l'établissement au global sur une base annuelle (cf PC6) ;
- les volumes économisés correspondants aux améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'exploitant doit tenir à jour les documents imposés par l'arrêté ministériel (points précédents)

mais également des synthèses trimestrielles et annuelles correspondant au point 1 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°10 : Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions sécheresse

Prescription contrôlée :

Rappel de l'article 1 : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

[...] N° : 15

Usage : Usage de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée

Vigilance : Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau

Alerte : Utilisation raisonnée de l'eau

Alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'action volontaire de l'industriel mettant en œuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État.

Crise : Interdiction sur décision du préfet.

Constats :

Lors de l'inspection, les masses d'eau où sont effectués les prélèvements sont au niveau d'alerte suivant : vigilance.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis une fiche « flash environnement » sur la vigilance sécheresse établie en juin 2022. Lors de l'inspection, **il a indiqué que cette action n'a pas encore été mise en œuvre en 2024.**

Au mois d'octobre 2023, le niveau d'alerte pour les prélèvements dans le réseau AEP était au niveau "d'alerte renforcée". Aussi, NORPAPER était concerné par la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. Les optimisations possibles sur les consommations d'eau, transmises au préfet en 2020 dans le cadre de l'étude technico-économique (ETE), sont assimilables au plan d'actions volontaire de réduction des consommations d'eau visé par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Concernant la mise en œuvre effective de ces optimisations, la réponse de l'exploitant suite à l'inspection de 2022 permet d'identifier qu'une optimisation a été mise en œuvre en janvier 2020 : la substitution de l'eau claire de dilution du polymère support par de l'eau clarifiée. Les volumes économisés étaient estimés entre 4500 et 15500 m³ par an dans l'ETE. Le plan d'actions a donc été partiellement mis en œuvre.

L'exploitant indique qu'il a révisé partiellement les optimisations identifiées dans l'ETE de 2019 et qu'il temporise la mise en œuvre de ces dispositions dans l'attente d'une nouvelle autorisation de déversement (voir PC n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre les mesures de restriction pour le niveau "vigilance" : sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau et veiller à l'avenir à mieux prendre connaissance des arrêtés de restriction sécheresse (un mail d'information ayant pourtant été transmis par la DREAL dès signature du 1^{er} arrêté sécheresse départemental);
- actualiser son plan d'actions (en démontrant l'effectivité et l'efficacité des mesures de réduction des consommations d'eau) et le transmettre à l'inspection des installations classées (pour être exempté des dispositions de l'ACS en période d'alerte renforcée ou de crise) – (constat qui est redondant avec PC9) ;
- poursuivre la mise en œuvre des optimisations identifiées dans la réponse à l'inspection de 2022 (notamment incitation forte à engager le programme de récupération des eaux de pompes à vide permettant une économie de 50 000m³/an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°11 : Respect des consommations spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article Article 5.6-1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des consommations spécifiques (a remonter)

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous. [...]

Usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage : 10 m³/t [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le débit des effluents spécifique. Les valeurs pour les années 2022 et 2023 sont inférieures à 10 m³/t.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. [...]

Constats :

Dans le cadre de la réponse exploitant suite à l'inspection du 22/03/2022, l'exploitant avait apporté les éléments suivants :

" Le prélèvement en Eau de Loire diminue d'année en année depuis 2018 alors que la production du site n'a fait que croître. Nous estimons qu'entre 2015 et 2022 nos consommations auront diminué de 20 % alors que la production papier du site aura augmenté de 30%.

Ce résultat spectaculaire est le fruit de nombreuses actions engagées depuis la reprise du site, les plus notables étant :

- Optimisation de la laize Machine à Papier (à quantité d'eau consommée sur la machine identique, production papier supérieure) => dès 2015
- Meilleure gestion des boucles d'eau internes => dès 2015
- Mise en place de rotamètre sur les pompes à vide pour contrôle et diminution du besoin en

<p>eau sur les anneaux d'eau => sept-2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du programme de lavage des feutres coucheurs, passant d'un programme continu à un programme sur arrêt => sept-2018 • Substitution de l'eau claire de dilution du polymère support par de l'eau clarifiée =>jan-20. <p>L'étude technico-économique réalisée dans le cadre de l'APC du 22/11/19 nous a permis d'identifier 3 projets avec des potentiels importants de réduction de consommation d'eau ... la réalisation de ces projets étant bien entendu conditionnée par des études de faisabilité et par la capacité du site à les financer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet 1: réduction de la consommation des pompes à vide (2 scenarii détaillés dans le dossier) Action envisagée : filtration et réintroduction dans le circuit d'eau claire de 3 pompes à vide (gain estimé à 10 % de réduction du prélèvement en eau claire, soit 50 000 m³/an de gain) => délai sept-22 • Projet 2 : réduction de la consommation des presses étoupe Action envisagée : mise en place de garnitures AES Seal sur les pompes pour lubrification en circuit fermé. A ce jour, 2 pompes en sont équipées sur un potentiel total de 7 pompes (gain actuel de 5 000 m³/an) => délai déc-23 • Projet 3 : déploiement d'un plan de comptage Actions envisagées : fourniture et pose de plusieurs débitmètres sur les réseaux d'eau claire, mise en place d'un plan de comptage (à ce jour 2 débitmètres déjà installés et 2 en stock) => délai oct-22" <p>L'exploitant indique que la réduction des prélèvements d'eau a pour conséquence l'augmentation des concentrations dans les effluents rejetés vers le réseau d'assainissement. L'autorisation de déversement actuel limite ces niveaux de concentrations. Aussi, dans l'attente de la révision de l'autorisation de déversement permettant de rejeter à des niveaux de concentration plus élevés sans modifier les flux, l'exploitant temporeuse la mise en œuvre des projets ci-dessus.</p> <p>L'exploitant précise qu'il serait capable de mettre en œuvre le projet 1 rapidement en 2025, en cas de nouvelle autorisation de déversement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Déclaration des prélèvements sur GEREPE
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREPE et GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats :
Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant procérait à la déclaration des prélèvements sur l'application GEREPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Liste des substances PFAS
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des

substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'une liste de substances PFAS, car il n'a pas identifié de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation.

L'exploitant indique avoir procédé à l'analyse des FDS des produits utilisés. Par ailleurs, il précise que les papiers produits dans l'établissement doivent pouvoir répondre aux normes relatives au contact alimentaire. Aussi, dans le cadre de la relation avec leur fournisseur, l'exploitant les interroge pour pouvoir répondre à ces normes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Préalablement à l'inspection, il a été consulté les résultats des campagnes d'analyse « PFAS » transmis par télédéclaration sur l'application GIDAF.

Un seul émissaire a fait l'objet de prélèvement et d'analyse : rejets d'effluents industriels vers le réseau d'assainissement. Le réseau de réfrigération qui prélève puis rejette vers la Loire après passage par un échangeur, n'est pas concerné par l'arrêté ministériel.

Des eaux pluviales sont collectées sur l'établissement avant rejet vers la Loire, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, en particulier les eaux qui ruissent sur le parc à papier (zone de transit des déchets papiers utilisés comme matière première). **Ces eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit justifier de l'absence de contrôle des eaux pluviales rejetées par l'établissement ;
- soit faire réaliser des mesures (prélèvement et analyse sous accréditation) sur les eaux pluviales rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°16 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les rapports d'analyse transmis par l'exploitant dans le cadre de la surveillance PFAS font ressortir que les prélèvements ont été effectués avec les équipements de l'établissement. Par contre, le transport des échantillons et les analyses ont bien été effectués par des laboratoires accrédités COFRAC.

L'établissement est soumis au suivi régulier des rejets (SRR). Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir donc fait le choix d'utiliser son matériel pour faire les prélèvements.

Cependant, pour l'application de l'arrêté ministériel PFAS, les échantillons auraient dû être prélevés par un organisme accrédité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure (prélèvement et analyses) sous accréditation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°17 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les contrôles effectués ont été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 heures proportionnelle au débit en utilisant les dispositifs de prélèvement de l'exploitant. Ces dispositifs permettent de prélever des échantillons de manière homogène (SRR).

Les résultats de l'autosurveillance télédéclarés sur l'application GIDAF, montrent des niveaux d'émissions dans la même gamme que les mesures effectuées au quotidien le reste du mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/l est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/l, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les campagnes de novembre et décembre 2023, les limites de quantification (LQ) pour les 20 PFAS + AOF sont atteintes.

Pour la campagne de janvier 2024 certaines limites de quantification ne sont pas respectées pour les composés suivants : Acide perfluoro-2-propoxypropanoïque (170 ng/l) ; 2-perfluorohexyl éthanol (6:2)) (500 ng/l) ; 2-perfluorohexyl éthanol (8:2) (500 ng/l).

Dans le rapport d'analyse, il est indiqué qu'il y a eu présence d'interférence lors du dosage de ces trois composés.

Compte tenu des résultats des deux campagnes précédentes (aucun PFAS quantifié et atteinte des LQ), du nombre de paramètres concernés et de l'écart entre les LQ réglementaires et les LQ issues des mesures, il n'est pas considéré que la campagne d'analyses souffre d'un défaut de précision.

Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Préalablement à l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a transmis les résultats des campagnes d'analyse « PFAS » par télédéclaration sur l'application GIDAF. Les résultats ont été transmis dans les délais réglementaires pour les campagnes de décembre 2023 et janvier 2024. Un retard a été observé pour la campagne de novembre 2023 (résultats transmis le 18/01/2024).

Les rapports complets d'analyse ont été transmis via l'application GIDAF. Ceux-ci mentionnent l'accréditation pour le laboratoire des analyses et les méthodes des analyses.

Type de suites proposées : Sans suite